

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU BUREAU
SYNDICAL DU 8 DECEMBRE 2022**

DEL-2022-305

L'An deux mille vingt-deux, le huit décembre, à 8 heures 30, le BUREAU du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, dûment convoqué en date du 1^{er}/12/2022, s'est réuni 'Salle du Comité' du SYANE, sous la présidence de Monsieur Joël BAUD-GRASSET.

Etaient présents :

Mmes MERMIER, PARIS, TARAGON.

MM. AEBISCHER, BAUD-GRASSET, BOUVARD, COUTIER, DAVIET, DEAGE, DESCHAMPS, GYSELINCK, JACQUES, MATHIAN, PEUGNIEZ, RATSIMBA, STEYER.

Avaient donné pouvoir :

Mme DETURCHE.

MM. FRANCOIS, GILLET, HACQUIN, SADDIER.

Etaient absents ou excusés :

Mme DALL'AGLIO.

MM. BOISIER, CHASSAGNE, OBERLI.

Assistaient également à la réunion :

Mmes DARDE, GIZARD, HULIN, JAILLET, KHAY, PERRILLAT,

MM. CHALLEAT, GIRARD, GRANGE, LOUVEAU, MALOSSE, MERCAT, RACAT, SCOTTON, SOULAS, VIVIAN : du SYANE.

Membres en exercice : 25

Présents : 16

Représentés par mandat : 5

Objet : RESSOURCES HUMAINES : INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL ET DES ELUS DU SYANE POUR L'ANNEE 2023

Exposé du Président,

Certains agents et élus du SYANE sont amenés à se déplacer fréquemment sur Paris ou sa région, soit pour se rendre à des formations afin de parfaire leurs compétences, soit pour représenter le Syndicat dans différentes réunions ou instances.

Le coût de l'offre hôtelière sur Paris et sa région, en particulier, contraignent souvent ces personnels à opter pour des solutions d'hébergement dont le prix excède le montant forfaitaire de remboursement.

Cette indemnité fixée par arrêté du 3 Juillet 2006 modifié par arrêté du 11 octobre 2019, prévoit une indemnité pour frais d'hébergement et petit déjeuner :

- allant de 70 € à 110€ en île de France :
 - 110 € pour Paris
 - 90 € dans une autre commune du Grand Paris
 - 70 € dans une autre ville

- allant de 70 € à 90 € dans une autre région :
 - 90 € dans une ville de plus de 200.000 habitants
 - 70 € dans une autre commune

La prise en compte de situations particulières ou ponctuelles peut être envisagée à titre dérogatoire, conformément à l'article 7 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 qui stipule « lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés prévus à l'article 7 et qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ».

Il est proposé d'arrêter pour les missions et formations effectuées à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, un remboursement des frais d'hébergement engagés par les agents et par les élus du SYANE, pour leurs déplacements sur Paris et sa région et sur les villes de plus de 200.000 habitants, selon les modalités suivantes :

- **Paris et Région île de France :**

L'indemnisation des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est portée aux frais réels justifiés par la production d'une facture émanant d'un hôtel ou d'une structure d'hébergement, dans la limite de 150 € par jour.


- **Communes de plus de 200.000 habitants (Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Strasbourg, Toulouse...) :**


L'indemnisation des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est portée aux frais réels justifiés par la production d'une facture émanant d'un hôtel ou d'une structure d'hébergement, dans la limite de 100 € par jour

Les membres du Bureau sont invités :

1. à approuver les modalités d'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements des agents et des élus du SYANE sur Paris et sa région et sur certaines grandes villes françaises dans le cadre de leurs missions pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Joël BAUD-GRASSET.


SYANE
ENERGIES & NUMÉRIQUE